



La Reconnaissance

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. L'établissement de la filiation est fait par une reconnaissance des parents avant, lors de la déclaration de naissance ou après la naissance de l'enfant.

Établissement de la filiation

- Établissement de la filiation à l'égard de la mère

La filiation maternelle est automatiquement établie, lors de la déclaration de naissance, dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant.

- Établissement de la filiation à l'égard du père

La filiation paternelle suppose une démarche de la part du père. Il doit reconnaître son enfant :

- avant la naissance,
- lors de la déclaration de naissance,
- ou après la naissance.

A. Reconnaissance de l'enfant avant sa naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance muni d'une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe.

B. Reconnaissance de l'enfant au moment de sa naissance

La reconnaissance peut être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

À l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré. Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

*Le service état civil vous accueille
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.*

Mairie de Sciez
614, avenue de Sciez - BP 20
74140 Sciez
Tél : 04 50 72 60 09
etatcivil@ville-sciez.fr